

PREFET DU FINISTERE

Reçu DDPP29 le

06 DEC. 2016

Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**30 NOV. 2016**

**Arrêté préfectoral n° 47/16 AI du**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/1015 du 30 avril 1997**  
**autorisant la société Doux FPP à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits**  
**alimentaires élaborés à partir de viandes de volailles**  
**Le Grand Guelen, 450 route de Rosporden – 29000 QUIMPER**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/1015 du 30 avril 1997 autorisant la société Doux à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires élaborés à partir de viandes de volailles ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/0391 du 8 mars 1999 modifiant les valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la STEP de Quimper ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001/0277 du 19 février 2001 réglementant le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26-03 A du 28 janvier 2003 imposant la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 337-04 A du 23 juillet 2004 modifiant les valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la STEP de Quimper et imposant la mise en œuvre des préconisations issues de l'analyse critique de l'étude de dangers ;
- VU la décision préfectorale du 20 janvier 2014 prenant acte de la déclaration d'antériorité relative à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 portant création des rubriques 3000 ;
- VU la décision préfectorale du 28 juillet 2014 prenant acte de la déclaration d'antériorité relative à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, rubrique 2921 ;
- VU la décision préfectorale du 23 septembre 2016 prenant acte de la déclaration d'antériorité relative à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2014-385 du 03 mars 2014 portant création des rubriques 4000.

VU la demande présentée le 20 juin 2016 par la société Doux FPP relative à la modification des valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la station d'épuration (STEP) de Quimper Communauté;

VU le rapport n° 2016 – 06509 et les propositions en date du 24 octobre 2016 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis en date du 17 novembre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société Doux FPP Quimper ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la capacité de la STEP de Quimper Communauté à accepter les rejets de la société ;

**CONSIDERANT** la diminution de l'impact des dits rejets compte tenu de la réduction des flux polluants autorisés ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées au présent arrêté sur les seuils de rejet dans la STEP, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté et objet de la modification
Arrêté préfectoral n° 97/1015 du 30 avril 1997 autorisant la société Doux à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires élaborés à partir de viandes de volailles	<p>Modification article 1</p> <p>Modification article 4.3</p> <p>Modification article 4.7</p>	<p>Article 2 : mise à jour de la situation administrative et de la liste des installations classées au titre de la réglementation ICPE</p> <p>Article 3 : modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration</p> <p>Article 4 : modification des modalités d'autosurveillance des rejets des effluents industriels</p>
Arrêté préfectoral complémentaire n° 99/0391 du 8 mars 1999 modifiant les valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la STEP de Quimper	Abrogation	
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2001/0277 du 19 février 2001 réglementant le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante	Abrogation	
Arrêté préfectoral complémentaire n° 26-03 A du 28 janvier 2003 imposant la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers	Abrogation	
Arrêté préfectoral complémentaire n° 337-04 A du 23 juillet 2004 modifiant les valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la STEP de Quimper et imposant la mise en œuvre des préconisations issues de l'analyse critique de l'étude de dangers	Abrogation	

## ARTICLE 2 – CLASSEMENT

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97/1015 du 30 avril 1997 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume autorisé	Régime *
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	80 t/j en moyenne 86 t/j en pointe	A
2220.A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	7 t/j en moyenne 8 t/j en pointe	A
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication des produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300-(22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas.	67 tonnes/j de produits finis en moyenne  85 tonnes/j de produits finis en pointe	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5t.	12,145 tonnes	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale 3 000 kW.	Tar n° 1 1 956 kW  Tar n° 2 1 854 kW  Tar n°3 1 390 kW  Tar n°4 109 kW  Total 5 309 kW	E

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume autorisé	Régime *
2910-A.2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique nominale étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW.	3 chaudières gaz de ville : 0,755 MW 2,047 MW 2,286 MW <b>Total : 5,088 MW</b>	D
2915. 1. b)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100l mais inférieure à 1 000 l.	700 l	D
2940. 2. b)	Application de colle par enduction. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	22,5 kg/j	D

### ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré-traitement sur le site, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration de Quimper Communauté.

Une autorisation de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration est établie sous forme de convention de rejets.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux usées autres que domestiques transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	900
DBO5	550
MES	205
Graisses	50
Azote NTK	40
Phosphore total	15
Volume	500 m <sup>3</sup> /j

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Par ailleurs, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz, vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, peuvent entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 4 – MODALITE DE SURVEILLANCE DES REJETS**

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 97/1015 du 30 avril 1997 est **modifié** comme suit :

<b>Paramètres</b>	<b>Unités</b>	<b>Fréquence</b>
DCO	Kg/j	Tous les jours
DBO5	Kg/j	1 fois par semaine
MES	Kg/j	1 fois par semaine
Graisses	Kg/j	1 fois par semaine
Azote NTK	Kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total	Kg/j	1 fois par semaine
pH		1 fois par semaine
T°	°C	1 fois par semaine
Volume	m <sup>3</sup>	En continu, tous les jours

#### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Quimper, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Quimper et à la société Doux FPP.

Quimper, le 20 NOV. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### DESTINATAIRES :

- M. le maire de QUIMPER
- M. le Directeur de la société DOUX FPP - QUIMPER
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées- DDPP

